## **RÈGLEMENT NUMÉRO 2**

## étant le RÈGLEMENT D'EMPRUNT

## DU FONDS ENVIRONNEMENTAL DU LAC SAINT-FRANÇOIS-XAVIER INC (le « Fonds »)

Le règlement d'emprunt suivant, également appelé Règlement numéro 2, qui autorise les administrateurs à emprunter de l'argent sur le crédit du Fonds, a été adopté par le biais d'une résolution des administrateurs, puis confirmé par le biais d'une résolution des membres, conformément à la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif.

- 1. En plus des pouvoirs conférés aux administrateurs par la loi constitutive et sans restreindre la portée générale des pouvoirs conférés aux administrateurs par la Partie 5 de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, les administrateurs, s'ils le jugent approprié et sans avoir à obtenir l'autorisation des membres, peuvent :
  - a) Emprunter de l'argent sur le crédit du Fonds;

Règlement numéro 2, adopté ce 17<sup>e</sup> jour d'août 2013

- b) Émettre ou réémettre des obligations ou autres titres du Fonds et les mettre en gage ou les vendre è un prix ou pour un montant jugé approprié; et
- c) Hypothéquer les biens immeubles et biens meubles ou affecter les biens meubles du Fonds.
- 2. Aucune disposition ne limite ni ne restreint le pouvoir d'emprunter du Fonds par lettres de change ou billets à ordre faits, tirés, acceptés ou endossés par ou pour le Fonds.
- 3. Les administrateurs peuvent, par voie de résolution, déléguer les pouvoirs que leur confère le paragraphe 1 ci-dessus à un administrateur, à un comité exécutif, à un comité du conseil d'administration ou à un dirigeant du Fonds.
- 4. Les pouvoirs attribués par les présentes sont réputés s'ajouter plutôt que de se substituer à tous les pouvoirs possédés par les administrateurs ou par les dirigeants de la personne morale, indépendamment d'un règlement d'emprunt.

Président	Secrétaire